

## COMMUNIQUÉ PUBLIÉ PAR LE PCN FRANÇAIS CONCERNANT ASPOCOMP

**Jeudi 13 novembre 2003**

---

Le PCN français a été saisi par le syndicat français Force Ouvrière le 4 avril 2002 à la suite du dépôt de bilan d'une filiale basée à Evreux du groupe finlandais ASPOCOMP OYJ, malgré la signature d'un plan social le 18 janvier 2002. La saisine s'appuie sur l'article 6 du chapitre IV des principes directeurs, qui indique que *"lorsque les entreprises envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs salariés, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, elles [devraient] en avertir dans un délai raisonnable les représentants de leurs salariés"*.

Conformément aux procédures prévues par les principes directeurs, le PCN a procédé à des consultations avec l'ensemble des parties concernées. A la suite de ces consultations, le PCN a notamment coopéré avec le PCN finlandais afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la connaissance par la maison-mère des difficultés financières de sa filiale au moment de la signature du plan social.

Sur la base de l'ensemble des éléments recueillis et au vu de la chronologie des faits, le PCN considère qu'il n'est pas exclu que la maison-mère ait laissé sa filiale s'engager dans un plan social alors qu'elle connaissait sa situation économique réelle, qui ne lui permettait pas de le mettre en œuvre effectivement. Dans cette hypothèse, cette situation ne serait pas compatible avec les termes de l'article 6 précité.

Par ailleurs, le PCN constate que la filiale n'a pas informé ses salariés du déclenchement d'une procédure d'alerte par son commissaire aux comptes alors que le plan social avait été signé 16 jours auparavant. Le PCN considère cette situation incompatible avec les devoirs d'information d'une entreprise vis-à-vis de ses salariés quant à sa situation économique, prévus à l'article 3 du chapitre IV des principes directeurs.

## **PUBLIC STATEMENT BY THE FRENCH NCP CONCERNING ASPOCOMP OYJ**

**Thursday, 13 November 2003**

---

On 4<sup>th</sup> April 2002, the French NCP was asked to consider a specific instance by the French trade-union “Force Ouvrière” after the subsidiary of a Finnish group ASPOCOMP OYJ, based in Evreux, filed for bankruptcy despite having signed a collective redundancy agreement on 18<sup>th</sup> January 2002. The basis of this request is recommendation 6 of Chapter IV of the Guidelines which states: “In considering changes in their operations which would have major effects upon the livelihood of their employees, in particular in the case of the closure of an entity involving collective lay-offs or dismissals, provide reasonable notice of such changes to representatives of their employees...”

In accordance to procedures set forth in the Guidelines, the NCP proceeded to consult all of the parties concerned. Following on from these consultations, the French NCP worked with the Finnish NCP to obtain further information as to whether the Finnish holding company was aware of its subsidiary’s financial difficulties at the time the social agreement was signed.

On the basis of the information it gathered and the chronology of events, the NCP does not exclude the possibility that the Finnish holding company was aware of that its subsidiary’s financial situation would not allow it to uphold the redundancy agreement. In this hypothesis, the company would not have complied with the terms of recommendation 6.

Moreover, the NCP confirms that the subsidiary did not inform its employees that its auditor would initiate a warning procedure, which happened shortly after the social agreement was signed. The NCP considers that this is not in accordance with recommendation 3 of Chapter IV of the Guidelines (which asks enterprises to disclose information to employees that is relevant to their economic status).